

*Pour recevoir de plus amples renseignements, veuillez compléter le formulaire ci-dessous et nous le retourner à cette adresse : Mouvement de la Condition Paternelle Valais Case Postale 935 1951 Sion*

✂.....

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

Code postal .....

Localité .....

No de portable .....

Courriel .....@.....

Je voudrais

- devenir membre 50 frs par an
- faire partie du comité
- distribuer vos informations
- faire un don
- apporter une aide quelconque
- prenez contact avec moi

A renvoyer au :

**Mouvement de la Condition Paternelle Valais**  
Case postale 935  
1951 Sion

MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE VALAIS (MCP VALAIS)

---

## Les chambres pupillaires valaisannes

---

On distingue en Valais trois institutions : la chambre pupillaire, qui remplit le rôle d'autorité tutélaire, surveillée dans son activité par la chambre de tutelle et le tribunal de district (la "haute" surveillance est assurée subsidiairement par le Conseil d'Etat, art. 18 LACC). On trouve une chambre pupillaire dans chaque commune, étant précisé que ces dernières peuvent se regrouper pour former un arrondissement.

Elle est composée d'un président, de deux membres et de deux suppléants nommés pour 4 ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes.

La chambre pupillaire a nécessairement pour membre le juge de commune ou l'un des juges de commune du groupement, désigné en conformité des principes régissant le groupement des communes. (LACC art. 15 al. 2 et 3)

Les communes ou groupements de communes peuvent instituer pour leur arrondissement tutélaire un ou plusieurs tuteurs officiels.

Les tuteurs officiels doivent accepter les charges de tuteur, conseil légal ou curateur qui leur sont confiées par les chambres pupillaires. (LACC art. 19 al.1 et 2)

### Chambre de tutelle

L'autorité tutélaire de surveillance est la chambre de tutelle, sous réserve des compétences attribuées au tribunal de district. Il y a une autorité de surveillance par district.

La chambre de tutelle est composée de trois membres et de deux suppléants.

Le préfet fait de droit partie de la chambre de tutelle et la préside. Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil de district pour une période de 4 ans. (LACC art.17 al. 1, 2, 3)

### Tribunal de district

Le tribunal de district est autorité tutélaire de surveillance en matière de décisions de la chambre pupillaire ordonnant ou refusant des mesures d'interdiction, d'institution d'un conseil légal, d'une curatelle (art. 45ss), ou de protection de l'enfant (art. 55ss), ou lorsqu'elle a statué sur une requête en modification d'un

jugement de divorce (art. 134 et 315b CCS). Pour toute autre décision, la chambre de tutelle sera donc compétente.

**Interdiction, institution d'un conseil légal ou d'une curatelle, suppression de ces mesures**(art. 45-54 LACC; 115-117 LACC)

### Compétence

C'est la chambre pupillaire qui prononce les mesures en question, ainsi que leur mainlevée.

Elle engage ces procédures d'office, sur requête d'un juge, d'une autorité ou d'un médecin.

Il convient de souligner que l'art. 46 LACC permet au conjoint, aux parents ou alliés de la personne à interdire, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ainsi qu'à l'autorité tutélaire du lieu d'origine, de requérir une des mesures citées en titre. Les requérants ont les droits et obligations d'une partie.

Leur requête d'interdiction doit être motivée.

### Droit d'être entendu

L'intéressé doit être entendu par la chambre pupillaire siégeant au complet. Le détenu peut l'être par délégation dans le cadre de l'article 371 CCS.

L'audition n'est pas nécessaire si, au vu des données médicales réunies et confirmées par une rencontre avec l'intéressé, ce dernier n'est manifestement pas capable de discernement.

La chambre pupillaire peut obliger l'intéressé à comparaître, le cas échéant, avec le concours de la force publique.

### Instruction

Le président de la chambre pupillaire procède aux actes d'instruction nécessaires ou utiles.

Si l'instruction porte sur une maladie mentale ou une faiblesse d'esprit au sens de l'article 369 CCS, il ordonne une expertise médicale, dont le contenu est consigné dans un rapport écrit.

Les parties peuvent requérir une seconde expertise en faisant l'avance de frais.

Les droits et obligations des parties, ainsi que de l'expert, sont au surplus régis par les dispositions de la procédure civile, appliquées par analogie.

La décision d'expertise est susceptible d'exécution forcée ; les moyens de contrainte de la procédure civile sont applicables par analogie. (LACC art. 45, 46, 47, 48)

### Audience d'interdiction

Lorsque l'enquête est complète, le président convoque les parties à une séance de la chambre pupillaire

en les informant que les pièces du dossier peuvent être consultées.

Tous témoins utiles à l'instruction sont d'office ou sur requête entendus à cette audience, les dispositions de la procédure civile sur la preuve par témoin s'appliquant par analogie. (LACC art. 50 al 1 et 2)

### Prononcé de l'interdiction

Si l'interdiction est prononcée, la chambre pupillaire ordonne la publication et procède à la nomination du tuteur dans la même décision. L'interdiction fondée sur l'article 369 CCS est en outre communiquée à la commune de domicile.

Avis est donné par écrit aux parties, lors de la notification des considérants écrits, de leur droit d'appel prévu aux articles 115 et suivants de la présente loi.(LACC art. 51 al. 4 et 5)

### Frais et dépens

Les frais et dépens de la procédure d'interdiction sont à la charge :

- de l'intéressé si :
  - l'interdiction a été prononcée ;
  - la mainlevée de l'interdiction a été accordée à sa requête et sans opposition ;
  - la mainlevée a été refusée malgré sa requête.
- des requérants ou des opposants lorsque l'interdiction a été refusée ou sa mainlevée accordée. Si l'équité l'exige, tout ou partie des frais peut être laissé à charge de la commune ou du groupement de communes de l'arrondissement tutélaire.

### Mesures de protection de l'enfant et des biens de l'enfant, y compris la modification du jugement de divorce (art. 55-58, et 118 LACC)

#### Compétence

Elle incombe à la chambre pupillaire, qui prend les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, en application des articles 307 à 310, 312, 315b, 324 et 325 CCS.

#### Retrait du droit de garde et de l'autorité parentale

Le président de la chambre pupillaire instruit d'office ou sur requête les mesures de retrait de la garde ou de l'autorité parentale. Au terme de son instruction, il invite les intéressés à se déterminer sur l'éventualité d'un retrait de la garde ou de l'autorité parentale.